

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ n°DIRCOL2017-0141 du 29 mars 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SARL GOODMAN FRANCE à exploiter des installations situées ZAC du Monné sur le territoire de la commune d'ALLONNES

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIRCOL 2016-0228 délivré le 4 juillet 2016 à la société GOODMAN pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIRCOL 2016-0443 délivré le 22 août 2016 à la société GOODMAN modifiant l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 du 4 juillet 2016 ;

Vu le porté à connaissance du 26 septembre 2016 relatif aux modifications apportées au projet ayant abouti à l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 du 4 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 02 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société GOODMAN ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la description du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des textes applicables aux installations ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les volumes des bassins de réception des eaux pluviales non polluées et de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la notion de Plan de Défense Incendie (PDI) en lieu et place de la notion de Plan d'Opération Interne POI) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les annexes à l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 du 4 juillet 2016 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société GOODMAN, de modification des installations ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier

en date du 07 février 2017 et que celui-ci à formuler des observations par courrier en date du 13 février 2017 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST par courrier en date du 13 février 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 modifié du 4 juillet 2016 autorisant la société GOODMAN, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles situé en ZAC du Monné sur le territoire de la commune d'Allonnes, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

Article 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 749 000 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² - 3 cellules de 3 000 m ² - 1 chapiteau de 1 000 m ²	A
1530.1	Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Volume : 217 100 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² : 182 810 m ³ - 3 cellules de 3 000 m ² : 34 290 m ³	A
1532.1	Stockage de bois et matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Volume : 223 590 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² : 182 810 m ³ - 3 cellules de 3 000 m ² : 34 290 m ³ - stockage de palettes de 1 000 m ² : 6 490 m ³	A
2662.1	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³ .	Volume : 172 285 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² : 145 085 m ³ - 3 cellules de 3 000 m ² : 27 200 m ³	A
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Volume : 172 285 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² : 145 085 m ³ - 3 cellules de 3 000 m ² : 27 200 m ³	A
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Volume : 172 285 m ³ : - 8 cellules de 6 000 m ² : 145 085 m ³ - 3 cellules de 3 000 m ² : 27 200 m ³	A
1511.2	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	Volume : 66 750 m ³ : - 3 cellules de 6 000 m ² : 66 750 m ³	E

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
4331.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les cavités souterraines) étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage de 285,5 m ³ de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 au sein des cellules soit 300 t au maximum.	E
1436.2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les cavités souterraines) étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage de 285,5 m ³ de liquides combustibles au sein des cellules soit 300 t au maximum.	DC
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	400 kg	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	600 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 000 kW	D
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	92 t	DC
4735.1.b	Stockage et emploi d'ammoniac, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1 000 kg	DC
4801.2	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	165 t	D

* : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Allonnes	ZI n° 67p, 69p, 78p et 91p BO n° 20	ZAC du Monné Le Champ Cormier

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 4

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 14 cellules de stockage de superficie utile unitaire : 2 750 m² (1 cellule), 3 000 m² (2 cellules) et 6 000 m² (11 cellules) ;
- 1 local de charge de 2 545 m² ;
- 1 local technique et des locaux sociaux de 705 m² ;
(les 14 cellules, le local de charge, le local technique et les locaux sociaux forment un entrepôt de 78 000 m²) ;
- 1 stockage couvert sous auvent de 990 m² ;
- 1 stockage extérieur de palettes vides de 1 180 m² ;
- 2 bâtiments (en rez-de-chaussée) d'environ 450 m² d'emprise au sol chacun (incluant des bureaux d'exploitation, une salle de pause et des sanitaires) ;
- 1 bâtiment administratif (R+1) d'environ 2 000 m² incluant des locaux sociaux, des bureaux et un restaurant d'entreprise de 90 places en rez-de-chaussée ainsi que des bureaux administratifs et des salles de réunion à l'étage ;
- 1 local de 200 m² comportant un groupe froid fonctionnant avec de l'ammoniac et du dioxyde de carbone ;
- 1 local technique comportant une chaufferie de 190 m² ;
- 1 poste de garde ;
- 1 station-service de 150 m² ;
- 2 aires de lavage de 130 m² ;
- 1 local de charge extérieur de 200 m² ;
- 1 local sprinklage ;
- 2 bassins de confinement étanches reliés entre eux, de capacités 1 430 et 2 590 m³ (ce dernier étant suivi d'un séparateur d'hydrocarbures) et 1 bassin d'écrêtement d'orage de 4 940 m³ ;
- 1 réserve incendie de 300 m³ équipée de bouches d'aspiration ;
- des voiries et parkings VL et PL (83 044 m²) ;
- des espaces verts (99 931 m²).

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan d'agencement de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 5

L'article 1.6.1 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.6.1. - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/2011	Arrêté modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
27/10/2011	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
01/06/2015	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/08/2016	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6

L'article 2.7.1 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.7.1. - Récapitulatif des contrôles à effectuer ou faire effectuer

L'exploitant effectue ou fait effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 8.6.1	mise en œuvre du PDI	dans le trimestre qui suit la mise en service puis tous les 2 ans
article 9.2.1	relevé des prélèvements d'eau	toutes les semaines
article 9.2.2	autosurveillance des eaux pluviales	une fois par an
article 9.2.4	niveaux sonores	dans le délai d'un an après la mise en service puis tous les 3 ans

Article 7

L'article 2.7.2 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.7.2. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
article 1.5.5	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 8.6.1	Plan de Défense Incendie	3 mois après la mise service
articles 9.2.3 et 9.3.3	déclaration et bilan des déchets	1 fois par an (GEREP - site de télédéclaration)
article 9.4.1	bilan environnemental	1 fois par an

Article 8

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- un réseau eaux-vannes qui récupère les eaux usées sanitaires et domestiques ainsi que les eaux de lavage des véhicules après passage dans un débourbeur et qui les dirige vers le réseau d'assainissement collectif ;
- un réseau d'eaux pluviales de toiture qui les oriente vers un bassin de régulation de 4 940 m³ avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Monné ;
- un réseau d'eaux pluviales de voirie qui oriente les eaux vers l'un des deux bassins étanches de rétention des eaux d'extinction avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Monné après passage par un séparateur à hydrocarbures ; ces deux bassins sont reliés entre eux et disposent d'une capacité de rétention de 1 430 m³ et 2 590 m³. »

Article 9

L'article 8.2.5 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.5. - Accessibilité pour l'intervention des services de secours

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Cette voie doit être à l'abri des flux thermiques de 5 kW/m².

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »

Article 10

Le second alinéa de l'article 8.2.11 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés de façon telle que chaque cellule soit distante de moins de 100 mètres d'un poteau et qu'il n'y ait pas plus de 150 mètres entre deux poteaux. Ces deux poteaux doivent permettre de délivrer un débit simultané de 120 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 300 m³, équipée de bouche(s) d'aspiration ou d'un aménagement pour la mise en aspiration, conformément au Règlement départemental de la défense contre l'incendie en vigueur ; l'aménagement de cette réserve devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11

Le paragraphe V de l'article 8.4.1 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Pour ce confinement, les bassins suivants sont utilisés :

- deux bassins étanches de rétention des eaux d'extinction de 1 430 m³ et 2 590 m³ ; ces deux bassins étant reliés entre eux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 12

L'article 8.6.1 de l'arrêté du 4 juillet 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6.1. - Plan de Défense Incendie

Un Plan de Défense Incendie (PDI) est établi par l'exploitant. Ce Plan de Défense Incendie est communiqué à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.

Article 13

- Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Allonnes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Le maire d'Allonnes fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Sarthe, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL GOODMAN FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL GOODMAN FRANCE dans deux journaux locaux ou nationaux diffusés dans tout le département.

- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés à l'article R181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON